

**NOTE DE FRAIS**

**PAR HENRI DUQUETTE B.A.A, CGA**

**EXTRAIT DU MANUEL D'APPLICATION DES TAXES SUR LES  
PRODUITS ET SERVICES**

## **NOTES DE FRAIS RÉCLAMATIONS DES CTI ET DES RTI**

Les formulaires ci-joints s'appuient sur la politique ministérielle expliquée dans le bulletin d'interprétation TVQ 212-1/R4 de l'Agence du Revenu du Québec ainsi que sur les articles 199, 202, 211, 211.1 et 212 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et les articles 169, 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise. Les formulaires ont été conçus de manière à maximiser les CTI et les RTI.

### **GRANDES ENTREPRISES**

Les formulaires I, II et III ne s'appliquent qu'aux inscrits qui sont des grandes entreprises, c'est-à-dire des personnes dont les fournitures taxables et non taxables au Canada et celles de leurs associés, ont excédé 10 millions de dollars au cours de leur dernier exercice financier ainsi qu'aux institutions financières désignées.

### **PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Les formulaires IV, V et VI s'adressent à tout autre inscrit que ceux visés par les formulaires I, II et III.

#### **Formulaire I**

Ce formulaire permet de calculer les CTI et les RTI, pour des dépenses engagées au Québec par des employés ou des associés d'entreprises inscrites aux fins de la TPS et de la TVQ. Il est à noter que l'application des politiques à l'égard des notes de frais permet de réclamer par voie du formulaire I, des CTI et des RTI qui ne pourraient être autrement réclamés tels : allocations de kilométrage, repas et divertissement, carburant pour véhicules routiers et services de téléphone et de télécommunication.

#### **Formulaire II**

Ce formulaire doit être rempli pour calculer les CTI et les RTI à l'égard des dépenses encourues par le propriétaire unique d'une entreprise non incorporée. N'étant pas un employé, le propriétaire ne peut bénéficier des avantages accordés aux compagnies et aux sociétés.

### **Formulaire III**

Dans certaines situations, il pourrait être plus avantageux pour l'entreprise de ne pas se prévaloir de la politique administrative afin de bénéficier de RTI plus élevés à l'égard de certaines dépenses. Dans ce cas, ce formulaire permet de calculer les CTI et les RTI.

### **Formulaire IV**

Ce formulaire permet de calculer les CTI et les RTI, pour des dépenses engagées au Québec par des employés ou des associés d'entreprises inscrites aux fins de la TPS et de la TVQ.

### **Formulaire V**

Ce formulaire doit être rempli pour calculer les CTI et les RTI à l'égard des dépenses encourues par le propriétaire unique d'une entreprise non incorporée. N'étant pas un employé, le propriétaire ne peut bénéficier des avantages accordés aux compagnies et aux sociétés.

### **Formulaire VI**

Dans certaines situations, il pourrait être plus avantageux pour l'entreprise de ne pas se prévaloir de la politique administrative afin de bénéficier de RTI plus élevés à l'égard de certaines dépenses. Dans ce cas, ce formulaire permet de calculer les CTI et les RTI.

### **Continuité**

Quelle que soit la méthode de calcul choisie, elle doit être conservée pendant au moins un an.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues en consultant les Parties 2, 9 et 10 du Chapitre VIII du Manuel d'application des taxes sur les produits et services publié par l'Ordre des CGA. Finalement, quoique ces formulaires ont été approuvés par l'Ordre et que toutes les mesures ont été prises afin de s'assurer de leur pertinence et de leurs fondements légaux, ils ne sauraient constituer des formulaires approuvés par les Agences du Revenu.

## NOTES EXPLICATIVES

### **Note 1**

Seuls les associés ou les employés d'une entreprise (et non pas le propriétaire d'une entreprise à propriétaire unique) peuvent faire l'objet du taux réduit de 5,0 % selon la politique administrative de l'ARQ, lequel doit être utilisé pour toutes les catégories de dépenses, lorsque cette politique est choisie.

Pour bénéficier de la politique administrative, la note de frais doit comporter de façon générale, des dépenses admissibles.

### **Note 2**

La politique administrative de l'ARC prévoit que le facteur 4/104 (12/112 aux fins de la TVH en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 11/111 en Colombie-Britannique et 14/114 en Nouvelle-Écosse) peut être utilisé par catégorie de dépenses. La politique administrative de l'ARQ à l'égard de l'utilisation du facteur 9/109 aux fins de la TVQ, est exactement la même que celle qui s'applique aux fins de la TPS à l'égard du facteur 4/104.

### **Note 3**

Les colonnes D et E ne s'appliquent que si la personne a droit au CTI ou au RTI. De plus, elles ne s'appliquent que sur les dépenses taxables (autres que détaxées) encourues au Québec.

### **Note 4**

L'allocation pour kilométrage doit être jugée raisonnable aux fins de l'impôt afin de pouvoir récupérer la TPS/TVH et la TVQ.

### **Note 5**

L'allocation pour véhicule routier doit être jugée raisonnable aux fins de l'impôt, afin de récupérer la TPS/TVH et la TVQ. Il est à noter que si l'allocation pour véhicule routier est un montant forfaitaire, i.e. qui n'est pas basé uniquement sur le kilométrage tel que prévu à la note 4, elle n'est pas jugée raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu et par conséquent aucun CTI ou RTI ne peut être réclamé.

## **Note 6**

Le recouvrement de la TPS/TVH sur les frais de repas et de divertissements est limité à 50 %. Il faut donc récupérer seulement 50 % du 4/104 (ou 11/111 ou 12/112 ou 14/114) ou du montant réel de la taxe, ou récupérer le 4/104 (ou 11/111 ou 12/112 ou 14/114) ou le montant réel de la taxe et faire une remise une fois par année au gouvernement, pour le 50 % récupéré en trop.

## **Note 7**

Dans tous les cas, le taux suggéré doit être appliqué au montant, comprenant taxes et pourboires, remboursé à l'employé ou à l'associé.

## **Note 8**

Les annexes contiennent les taux de TPS ou de TVH à utiliser lorsque les déplacements sont faits ailleurs qu'au Québec, mais au Canada. Dans un tel cas, le taux de TPS ou de TVH des formulaires I à VI doit être remplacé par le taux approprié énoncé dans une de ces annexes.

## **Note 9**

Les taux de la TPS et de la TVH ont été réduits de 1 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Conséquemment, les présentes notes de frais reflètent ces nouveaux taux. Quant aux taux en vigueur entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 31 décembre 2007, le présent taux de 5/112,875 doit se lire 6/113,95, 5/105 (autre que celui s'appliquant aux repas et divertissements) doit se lire 6/106, 4/104 doit se lire 5/105, 12/112 doit se lire 13/113, 5/112 doit se lire 6/113, 5/113 doit se lire 6/114, 5/110 doit se lire 6/111, 13/113 doit se lire 14/114 et 5/115,5 doit se lire 6/116,6.

Quant aux taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux existant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 31 décembre 2007 de 6/113,95 doit, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, se lire 7/115,025, le taux de 6/106 (autre que celui s'appliquant aux repas et divertissements) doit se lire 7/107, le taux de 5/105 doit se lire 6/106, le taux de 13/113 doit se lire 14/114, le taux de 6/113 doit se lire 7/114, le taux de 6/114 doit se lire 7/115, le taux de 6/111 doit se lire 7/112, le taux de 14/114 doit se lire 15/115 et le taux de 6/116,6 doit se lire 7/117,7.

#### Note 10

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les taxes provinciales de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont été remplacées par la TVH, aux taux respectifs de 13 % et de 12 %. De plus, le taux de TVH de la Nouvelle-Écosse a été augmenté à 15 %. Ainsi, depuis cette date, pour ces provinces, ce qui se lisait 5/105 en Ontario se lit 13/113, ce qui se lisait 5/113 se lit 13/113 et ce qui se lisait 5/110 se lit 13/113. Ce qui se lisait en Colombie-Britannique 5/105 se lit 12/112, ce qui se lisait 5/112 se lit 12/112 et ce qui se lisait 5/113 se lit 12/112. En Nouvelle-Écosse, ce qui se lisait 13/113 se lit 15/115 et ce qui se lisait 12/112 se lit 14/114.

#### Note 11

Le taux de TVQ a augmenté de 8,5 % à 9,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Par conséquent, ce qui se lit présentement 5/114,975 se lisait 5/113,925 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et ce qui se lit présentement 9,5/109,5 se lisait 8,5/108,5.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux de TVQ était de 7,5 %. Donc, avant cette date, le taux de 9,5/109,5 se lisait 7,5/107,5 et le taux de 5/114,975 se lisait 5/112,875.

**NOTE DE FRAIS POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES AU QUÉBEC PAR LES EMPLOYÉS  
OU ASSOCIÉS D'ENTREPRISES QUI DÉSIRENT BÉNÉFICIER DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE**

EMPLOYÉ/ASSOCIÉ:

ENDROITS VISITÉS:

BUT DU DÉPLACEMENT:

DATE DE DÉPART:

HEURE:

DATE DE RETOUR:

HEURE:

DESCRIPTION	A	B	Code Dép.	C Déboursé	D (C X A)	E (C X B)	F (C-D-E)
	TVQ note 1	TPS note 2			TVQ note 3	TPS note 3	Dépense
<u>Transport et frais reliés</u>							
Autobus ( ) Train ( ) Avion ( ) Taxi ( )	5,0 %	5/114,975					
Allocation de kilométrage note 4	5,0 %	5/105					
Allocation pour véhicule routier note 5	NUL	NUL			NUL	NUL	
Location d'automobile	5,0 %	5/114,975					
Carburant	5,0 %	5/114,975					
Stationnement	5,0 %	5/114,975					
<u>Repas et hébergement</u>							
Hôtel :	5,0 %	5/114,975					
Frais de repas et de divertissement (100% pour TVQ et 50% pour TPS) note 6	5,0 %	4/104					
Allocation pour repas (100 % pour TVQ et 50 % pour TPS) note 6	5,0 %	5/105					
<u>Autres</u>							
Téléphone et télécommunication	5,0 %	5/114,975					
Divers (détails):							
TOTAL:							
Distribution - No de compte grand livre							
Clients: (annexer liste si nécessaire)				No Client	No Contrat	Dépense	
Dépense absorbée par l'entreprise - No de compte grand livre						\$	

Signature: \_\_\_\_\_

Date de préparation: \_\_\_\_\_

Date du paiement: \_\_\_\_\_

No du chèque: \_\_\_\_\_

Joindre les pièces justificatives nécessaires

Total des déboursés

Avances reçues

Solde à recevoir

( )

Révisé par: \_\_\_\_\_

Approuvé par: \_\_\_\_\_

**NOTE DE FRAIS POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES AU QUÉBEC  
PAR LE PROPRIÉTAIRE UNIQUE D'UNE ENTREPRISE NON INCORPORÉE**

PROPRIÉTAIRE: \_\_\_\_\_

ENDROITS VISITÉS: \_\_\_\_\_

BUT DU DÉPLACEMENT: \_\_\_\_\_

DATE DE DÉPART: \_\_\_\_\_

HEURE: \_\_\_\_\_

DATE DE RETOUR: \_\_\_\_\_

HEURE: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION	A	B		C	D	E	F
	TVQ	TPS note 2	Code Dép.	Débourisé	(C X A) TVQ note 3	(C X B) TPS note 3	(C-D-E) Dépense
<u>Transport et frais reliés</u>							
Autobus ( ) Train ( ) Avion ( ) Taxi ( )	9,5/109,5	5/114,975					
Allocation de kilométrage note 4	NUL	NUL			NUL	NUL	
Allocation pour véhicule routier note 5	NUL	NUL			NUL	NUL	
Location d'automobile	NUL	5/114,975			NUL		
Carburant	NUL	5/114,975			NUL		
Stationnement	9,5/109,5	5/114,975					
<u>Repas et hébergement</u>							
Hôtel:	9,5/109,5	5/114,975					
Frais de repas et de divertissement (NUL pour TVQ et 50 % pour TPS) note 6	NUL	RÉEL			NUL		
Allocation pour repas	NUL	NUL			NUL	NUL	
<u>Autres</u>							
Téléphone et télécommunication	NUL	5/114,975			NUL		
Divers (détails):							

TOTAL: \_\_\_\_\_

Distribution - No de compte grand livre \_\_\_\_\_

Distribution clients: (annexer liste si nécessaire)

No Client

No Contrat

Dépense

Dépense absorbée par l'entreprise - No de compte grand livre \_\_\_\_\_

\$

Signature: \_\_\_\_\_

Date de préparation: \_\_\_\_\_

Date du paiement: \_\_\_\_\_

No du chèque: \_\_\_\_\_

Joindre les pièces justificatives nécessaires

Total des déboursés

Avances reçues

( )

Solde à recevoir

Révisé par: \_\_\_\_\_

Approuvé par: \_\_\_\_\_



## NOTE DE FRAIS POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES AU QUÉBEC PAR LES EMPLOYÉS OU ASSOCIÉS D'ENTREPRISES QUI NE VEULENT PAS BÉNÉFICIER DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE

EMPLOYÉ/ASSOCIÉ:							
ENDROITS VISITÉS:							
BUT DU DÉPLACEMENT:							
DATE DE DÉPART:		HEURE:		DATE DE RETOUR:		HEURE:	
DESCRIPTION	A	B		C	D (C X A)	E (C X B)	F (C-D-E)
	TVQ	TPS	Code Dép.	Débourisé	TVQ note 3	TPS note 3	Dépense
<u>Transport et frais reliés</u>							
Autobus ( ) Train ( ) Avion ( ) Taxi ( )	9,5/109,5	5/114,975					
Allocation de kilométrage <span style="float: right;">note 4</span>	NUL	5/105			NUL		
Allocation pour véhicule routier <span style="float: right;">note 5</span>	NUL	NUL			NUL	NUL	
Location d'automobile	NUL	5/114,975			NUL		
Carburant	NUL	5/114,975			NUL		
Stationnement	9,5/109,5	5/114,975					
<u>Repas et hébergement</u>							
Hôtel:	9,5/109,5	5/114,975					
Frais de repas et de divertissement (NUL pour TVQ et 50% pour TPS) <span style="float: right;">note 6</span>	NUL	RÉEL			NUL		
Allocation pour repas (NUL pour TVQ et 50 % pour TPS) <span style="float: right;">note 6</span>	NUL	5/105			NUL		
<u>Autres</u>							
Téléphone et télécommunication	NUL	5/114,975			NUL		
Divers (détails):							
TOTAL:							
Distribution - No de compte grand livre							
Distribution clients: (annexer liste si nécessaire)				No Client	No Contrat	Dépense	
Dépense absorbée par l'entreprise - No de compte grand livre				\$			
Signature: _____							
Date de préparation: _____							
Date du paiement: _____							
No du chèque: _____							
Joindre les pièces justificatives nécessaires				Révisé par: _____			
				Approuvé par: _____			

Total des déboursés	
Avances reçues	( )
Solde à recevoir	

**NOTE DE FRAIS POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES AU QUÉBEC PAR LES EMPLOYÉS OU LES ASSOCIÉS D'ENTREPRISES QUI DÉSIRENT BÉNÉFICIER DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE**

EMPLOYÉ/ASSOCIÉ: \_\_\_\_\_

ENDROITS VISITÉS: \_\_\_\_\_

BUT DU DÉPLACEMENT: \_\_\_\_\_

DATE DE DÉPART: \_\_\_\_\_ HEURE: \_\_\_\_\_ DATE DE RETOUR: \_\_\_\_\_ HEURE: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION	A	B	Code Dép.	C Déboursé	D (C X A)	E (C X B)	F (C-D-E)
	TVQ	TPS note 2			TVQ note 3	TPS note 3	Dépense
<u>Transport et frais reliés</u>							
Autobus ( ) Train ( ) Avion ( ) Taxi ( )	9,5/109,5	5/114,975					
Allocation de kilométrage note 4	9,5/109,5	5/105					
Allocation pour véhicule routier note 5	NUL	NUL			NUL	NUL	
Location d'automobile	9,5/109,5	5/114,975					
Carburant	9,5/109,5	5/114,975					
Stationnement	9,5/109,5	5/114,975					
<u>Repas et hébergement</u>							
Hôtel:	9,5/109,5	5/114,975					
Frais de repas et de divertissement (50% pour TVQ et 50% pour TPS) note 6	9/109	4/104					
Allocation pour repas (50 % pour TVQ et 50 % pour TPS) note 6	9,5/109,5	5/105					
<u>Autres</u>							
Téléphone et télécommunication	9,5/109,5	5/114,975					
Divers (détails):							

TOTAL: \_\_\_\_\_

Distribution - No de compte grand livre \_\_\_\_\_

Distribution clients: (annexer liste si nécessaire)	No Client	No Contrat	Dépense

Dépense absorbée par l'entreprise - No de compte grand livre \_\_\_\_\_ \$

Signature: \_\_\_\_\_

Date de préparation: \_\_\_\_\_

Date du paiement: \_\_\_\_\_

No du chèque: \_\_\_\_\_

Total des déboursés	
Avances reçues	( )
Solde à recevoir	

Joindre les pièces justificatives nécessaires

Révisé par: \_\_\_\_\_

Approuvé par: \_\_\_\_\_

**NOTE DE FRAIS POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES AU QUÉBEC  
PAR LE PROPRIÉTAIRE UNIQUE D'UNE ENTREPRISE NON INCORPORÉE**

PROPRIÉTAIRE: \_\_\_\_\_

ENDROITS VISITÉS: \_\_\_\_\_

BUT DU DÉPLACEMENT: \_\_\_\_\_

DATE DE DÉPART: \_\_\_\_\_

HEURE: \_\_\_\_\_

DATE DE RETOUR: \_\_\_\_\_

HEURE: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION	A	B	Code Dép.	C	D (C X A)	E (C X B)	F (C-D-E)
	TVQ	TPS note 2		Déboursé	TVQ note 3	TPS note 3	Dépense
<u>Transport et frais reliés</u>							
Autobus ( ) Train ( ) Avion ( ) Taxi ( )	9,5/109,5	5/114,975					
Allocation de kilométrage note 4	NUL	NUL			NUL	NUL	
Allocation pour véhicule routier note 5	NUL	NUL			NUL	NUL	
Location d'automobile	9,5/109,5	5/114,975					
Carburant	9,5/109,5	5/114,975					
Stationnement	9,5/109,5	5/114,975					
<u>Repas et hébergement</u>							
Hôtel:	9,5/109,5	5/114,975					
Frais de repas et de divertissement (50% pour TVQ et 50% pour TPS) note 6	RÉEL	RÉEL					
Allocation pour repas	NUL	NUL			NUL	NUL	
<u>Autres</u>							
Téléphone et télécommunication	9,5/109,5	5/114,975					
Divers (détails):							

TOTAL: \_\_\_\_\_

Distribution - No de compte grand livre \_\_\_\_\_

Distribution clients: (annexer liste si nécessaire)

No Client

No Contrat

Dépense

Dépense absorbée par l'entreprise - No de compte grand livre \_\_\_\_\_

\$

Signature: \_\_\_\_\_

Date de préparation: \_\_\_\_\_

Date du paiement: \_\_\_\_\_

No du chèque: \_\_\_\_\_

Joindre les pièces justificatives nécessaires

Total des déboursés	
Avances reçues	( )
Solde à recevoir	

Révisé par: \_\_\_\_\_

Approuvé par: \_\_\_\_\_

**NOTE DE FRAIS POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES AU QUÉBEC PAR LES EMPLOYÉS OU ASSOCIÉS  
D'ENTREPRISES QUI NE VEULENT PAS BÉNÉFICIER DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE**

EMPLOYÉ/ASSOCIÉ: \_\_\_\_\_

ENDROITS VISITÉS: \_\_\_\_\_

BUT DU DÉPLACEMENT: \_\_\_\_\_

DATE DE DÉPART: \_\_\_\_\_ HEURE: \_\_\_\_\_ DATE DE RETOUR: \_\_\_\_\_ HEURE: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION	A	B	Code Dép.	C Déboursé	D (C X A)	E (C X B)	F (C-D-E)
	TVQ	TPS			TVQ note 3	TPS note 3	Dépense
<u>Transport et frais reliés</u>							
Autobus ( ) Train ( ) Avion ( ) Taxi ( )	9,5/109,5	5/114,975					
Allocation de kilométrage note 4	9,5/109,5	5/105					
Allocation pour véhicule routier note 5	NUL	NUL			NUL	NUL	
Location d'automobile	9,5/109,5	5/114,975					
Carburant	9,5/109,5	5/114,975					
Stationnement	9,5/109,5	5/114,975					
<u>Repas et hébergement</u>							
Hôtel:	9,5/109,5	5/114,975					
Frais de repas et de divertissement (50% pour TVQ et 50% pour TPS) note 6	RÉEL	RÉEL					
Allocation pour repas (50 % pour TVQ et 50 % pour TPS) note 6	9,5/109,5	5/105					
<u>Autres</u>							
Téléphone et télécommunication	9,5/109,5	5/114,975					
Divers (détails): _____							

TOTAL: \_\_\_\_\_

Distribution - No de compte grand livre \_\_\_\_\_

Distribution clients: (annexer liste si nécessaire)	No Client	No Contrat	Dépense

Dépense absorbée par l'entreprise - No de compte grand livre \_\_\_\_\_ \$

Signature: \_\_\_\_\_

Date de préparation: \_\_\_\_\_

Date du paiement: \_\_\_\_\_

No du chèque: \_\_\_\_\_

Total des déboursés	
Avances reçues	( )
Solde à recevoir	

Joindre les pièces justificatives nécessaires

Révisé par: \_\_\_\_\_

Approuvé par: \_\_\_\_\_

**ANNEXE AUX FORMULAIRES I ET IV (NOTE 9)**

<b>Description</b>	<b>Colombie-Britannique</b>	<b>Alberta</b>	<b>Saskatchewan<sup>(2)</sup></b>	<b>Manitoba</b>	<b>Ontario</b>	<b>Nouveau-Brunswick</b>	<b>Nouvelle-Écosse</b>	<b>Terre-Neuve</b>	<b>Île-du-Prince-Édouard</b>
<b>Transport et frais reliés</b>									
Autobus, train, avion, taxi	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Allocation de kilométrage	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Allocation pour véhicule routier	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL
Location d'automobile	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5
Carburant	5/105 <sup>(1)</sup>	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Stationnement	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
<b>Repas et hébergement</b>									
Hôtel	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5
Frais de repas et de divertissement (50 % pour TPS)	11/111	4/104	4/104	4/104	12/112	12/112	14/114	12/112	4/104
Allocation pour repas (50 % pour TPS)	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
<b>Autres</b>									
Téléphone et télécommunication	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5

(1) Le carburant est assujéti à un rabais au point de vente. La partie provinciale de la TVH ne peut donc donner lieu à un CTI.

(2)Le taux était de 6 % entre le 27 mars 1999 et le 31 mars 2004. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 27 octobre 2006 il était de 7 % et est de 5 % depuis le 28 octobre 2006.

**ANNEXE AUX FORMULAIRES II ET V (NOTE 9)**

Description	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan <sup>(2)</sup>	Manitoba	Ontario	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve	Île-du-Prince-Édouard
<b><u>Transport et frais reliés</u></b> Autobus, train, avion, taxi	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Allocation de kilométrage	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL
Allocation pour véhicule routier	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL
Location d'automobile	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5
Carburant	5/105 <sup>(1)</sup>	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Stationnement	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
<b><u>Repas et hébergement</u></b> Hôtel	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5
Frais de repas et de divertissement (50 % pour TPS)	11/111	4/104	4/104	4/104	12/112	12/112	14/114	12/112	4/104
Allocation pour repas (50 % pour TPS)	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL
<b><u>Autres</u></b> Téléphone et télécommunication	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5

(1) Le carburant est assujéti à un rabais au point de vente. La partie provinciale de la TVH ne peut donc donner lieu à un CTI.

(2) Le taux était de 6 % entre le 27 mars 1999 et le 31 mars 2004. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 27 octobre 2006 il était de 7 % et est de 5 % depuis le 28 octobre 2006.

**ANNEXE AUX FORMULAIRES III ET VI (NOTE 9)**

Description	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan <sup>(2)</sup>	Manitoba	Ontario	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve	Île-du-Prince-Édouard
<b><u>Transport et frais reliés</u></b>									
Autobus, train, avion, taxi	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Allocation de kilométrage	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Allocation pour véhicule routier	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL	NUL
Location d'automobile	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5
Carburant	5/105 <sup>(1)</sup>	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
Stationnement	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
<b><u>Repas et hébergement</u></b>									
Hôtel	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5
Frais de repas et de divertissement (50 % pour TPS)	RÉEL	RÉEL	RÉEL	RÉEL	RÉEL	RÉEL	RÉEL	RÉEL	RÉEL
Allocation pour repas (50 % pour TPS)	12/112	5/105	5/105	5/105	13/113	13/113	15/115	13/113	5/105
<b><u>Autres</u></b>									
Téléphone et télécommunication	12/112	5/105	5/110 <sup>(2)</sup>	5/112	13/113	13/113	15/115	13/113	5/115,5

(1) Le carburant est assujéti à un rabais au point de vente. La partie provinciale de la TVH ne peut donc donner lieu à un CTI.

(2) Le taux était de 6 % entre le 27 mars 1999 et le 31 mars 2004. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 27 octobre 2006 il était de 7 % et est de 5 % depuis le 28 octobre 2006.